



FISCALITÉ AUTOMOBILE

2020

Les informations communiquées dans ce document ne sont pas exhaustives, et concernent principalement les activités du groupe RCI Banque, liées au secteur automobile.

Elles sont issues de la loi de finances pour 2020 et du code de l'énergie.

Des précisions pourront être apportées ultérieurement par l'administration fiscale (bofip) et de nombreux décrets et ordonnances sont également prévus en 2020 pour l'application de certaines dispositions.

Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de **Nissan Finance**

Malus :

Taxe additionnelle au certificat d'immatriculation (art. 1011 bis du CGI), applicable depuis le 1^{er} janvier 2008

VEHICULES ELIGIBLES

Les véhicules de tourisme neufs dont le redevable est le propriétaire du véhicule, y compris ceux appartenant à l'Etat et les véhicules de démonstration

- Les voitures particulières « **VP** »
- Les véhicules à usages multiples « **N1** », destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens
- **Les véhicules type « pick-up à cabine double »** équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises
- Les **véhicules d'occasion importés en France** après avoir été immatriculés dans un autre pays, pour lesquels la taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis leur immatriculation à l'étranger
- Les véhicules immatriculés « **TT** »

EXONERATIONS

- **Les véhicules type « pick-up à cabine double »** équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises **réservés à l'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiabiles (sous certaines conditions)**
- VP carrosserie « **handicap** ».
- Véhicule acquis par une **personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »**, ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte. *Exonération limitée à un seul véhicule par bénéficiaire.*
- Véhicules accessibles aux fauteuils roulants
- Véhicules immatriculés « **W** », « **WW** », « **IT** », et véhicules des agents diplomatiques.

ABATTEMENT

- Véhicules « flexfuel/superéthanol E85 » ≤ 250 g CO₂/km **abattement de 40 % sur les taux d'émission de CO₂.**

TABLEAU MALUS 1 JANVIER 2020

Nouveau barème du malus du 1/01/2020 au 29/02/2020

Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €
< 110	0	122	310	135	1 276	148	3 331	161	7 086	174	13 109
110	50	123	330	136	1 386	149	3 552	162	7 462	175	13 682
111	75	124	360	137	1 504	150	3 784	163	7 851	176	14 273
112	100	125	400	138	1 629	151	4 026	164	8 254	177	14 881
113	125	126	450	139	1 761	152	4 279	165	8 671	178	15 506
114	150	127	540	140	1 901	153	4 543	166	9 103	179	16 149
115	170	128	650	141	2 049	154	4 818	167	9 550	180	16 810
116	190	129	740	142	2 205	155	5 105	168	10 011	181	17 490
117	210	130	818	143	2 370	156	5 404	169	10 488	182	18 188
118	230	131	898	144	2 544	157	5 715	170	10 980	183	18 905
119	240	132	983	145	2 726	158	6 039	171	11 488	184	19 641
120	260	133	1 074	146	2 918	159	6 375	172	12 012	> 184	20 000
121	280	134	1 172	147	3 119	160	6 724	173	12 552		

TABLEAU MALUS 1 MARS 2020

Nouveau barème malus pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, à compter du **1/03/2020**

Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €	Taux d'émission de CO ²	Malus en €
< 138	0	150	310	163	1 276	176	3 331	189	7 086	202	13 109
138	50	151	330	164	1 386	177	3 552	190	7 462	203	13 682
139	75	152	360	165	1 504	178	3 784	191	7 851	204	14 273
140	100	153	400	166	1 629	179	4 026	192	8 254	205	14 881
141	125	154	450	167	1 761	180	4 279	193	8 671	206	15 506
142	150	155	540	168	1 901	181	4 543	194	9 103	207	16 149
143	170	156	650	169	2 049	182	4 818	195	9 550	208	16 810
144	190	157	740	170	2 205	183	5 105	196	10 011	209	17 490
145	210	158	818	171	2 370	184	5 404	197	10 488	210	18 188
146	230	159	898	172	2 544	185	5 715	198	10 980	211	18 905
147	240	160	983	173	2 726	186	6 039	199	11 488	212	19 641
148	260	161	1 074	174	2 918	187	6 375	200	12 012	> 212	20 000
149	280	162	1 172	175	3 119	188	6 724	201	12 552		

Bonus et PAC: dispositif d'aides écologiques codifiés au code de l'énergie (art. D251-1 à D251-12), modifié régulièrement par décret et arrêté. **Nouveau décret n° 2019-1526 du 30/12/2019**

VEHICULES NEUFS

Sous certaines conditions (figurant dans les tableaux ci-après)

- Les VP, VUL, VASP
- Véhicules classés L
- Véhicules M2, N2

S'agissant des véhicules de démonstration, le délai de revente ou de location est de 3 à 12 mois à compter de la date de 1^{ère} immatriculation

MODALITE DE GESTION

Un engagement sur l'honneur est à produire avec la demande de versement des aides (Bonus et PAC) :

- Véhicule acquis : engagement à ne pas revendre le véhicule dans les délais prévus.
- Véhicule loué : engagement de ne pas modifier la durée du contrat et de fournir la preuve, à tout demande de l'ASP, de la possession du véhicule pour une durée de 2 ans suivant la conclusion du contrat. Cette obligation pèse bien sur le locataire.

Selon le nouveau décret au 30/12/2019, les demandes d'aides du Bonus et de la PAC peuvent être distinctes si le vendeur ou le loueur n'avancent que l'une des 2 aides, sinon 1 seule demande doit être faite pour les deux aides.

BENEFICIAIRES

- Personnes physiques majeures domiciliées en France,
- Personnes morales dont le siège social est en France,
- Les administrations d'état.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En cas d'acquisition, les véhicules ne doivent pas être cédés :

- Pour les VP, VUL, VASP, M2/N2 → dans les **6 mois** suivant sa 1^{ère} immatriculation, ni avant d'avoir parcouru au moins **6 000 km**.
- Pour les 2/3 roues et quadricycles, électriques → dans les **12 mois** suivant la 1^{ère} immatriculation, ni avant d'avoir parcouru au moins **2 000 km**.

En cas de **location longue durée/ Crédit Bail**, la durée des contrats de location doit être supérieure ou égale à 24 mois, et les véhicules ne doivent pas être cédés dans les **24 mois**.

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide écologique et de la prime à la conversion, c'est au bénéficiaire d'en informer l'ASP, qui est ainsi fondée à en demander le remboursement.

Bonus et PAC

Barèmes VP/VUL/VASP - Le décret du 30/12/2019 modifie le barème du bonus écologique

Barème 2019 (décret du 28/12/2018) Montant de l'aide à partir du 1/01/2019 (date de commande ≤ 31/12/2019 et date de facturation ≤ 31/03/2020)	
VEHICULES	VP/VUL/VASP neufs ≤ 20 g CO2/km (poids véhicule ≤ 3 500 kg)
Personnes morales, personnes physiques et Administrations	6 000 € ²

Barème 2020 (décret du 30/12/2019) Montant de l'aide à partir du 1/01/2020 (inclus véhicules commandés ≤ 31/12/2019 et facturés > 31/03/2020)				
VEHICULES	VP/VUL/VASP neufs ≤ 20 g CO2/km (poids véhicule ≤ 3 500 kg)			
	Véhicules < 45 000 € TTC ¹	45 000 € ≤ Véhicules ≤ 60 000 € TTC ¹	VUL et véhicules à hydrogène > 60 000 € TTC ¹	VP/VASP > 60 000 € TTC ¹
Personnes physiques « PP »	6 000 € ²	3 000 €	3 000 €	0
Personnes morales « PM » et Administrations	3 000 € ²	3 000 €	3 000 €	0

(1) Incluant, le cas échéant, le coût d'acquisition/de location de la batterie

(2) 27 % du coût du VN TTC + coût batterie si prise en location dans la limite respective de 3 000 € / 6 000 €

Le barème le plus avantageux, 2019 ou 2020, peut être retenu pour les véhicules commandés/loués au plus tard le 31/12/2019 et facturés/versement 1^{er} loyer au plus tard le 31/03/2020.

Date de signature du bon de commande (acquisition) = date de signature du contrat de location (ou offre de location ou contrat cadre)

Date de facturation (acquisition) = date de versement du 1^{er} loyer (location)

Bonus et PAC

Barèmes M2 / N2 et 2/3 roues/quadracycles **Pas de modification apportée dans le décret du 30/12/2019**

M2 / N2¹ neufs si : 3 500 kg < poids du véhicule ≤ 12 000 kg (date de commande et date de facturation ≥ 1/01/2019)	
Taux d'émission de dioxyde de carbone (CO²/KM)	Montant de l'aide à partir du 1/01/2019
Taux ≤ 20	27 % du coût du VN ≤ 4 000 €

Véhicules neufs à moteur classés « L » à 2/3 roues et quadracycles à moteur électrique sans batterie au plomb (date de commande et date de facturation ≥ 1/01/2018)	
Puissance maximale nette du moteur, sans batterie à plomb	Montant de l'aide à partir du 1/01/2019
≥ 2 Kw ou 3 Kw ²	250 € /kWh (plafonné à 27 % du coût VN, augmenté du coût batterie si louée) et ≤ 900 euros
< 2 ou 3 Kw ²	20 % du coût d'acquisition TTC, augmenté du coût batterie si louée et ≤ 100 euros

(1) M2 ou N2 (art R. 311-1 du code de la route bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, et PTAC ≤ 3500 kg

(2) 2 Kw selon règlement UE 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15/01/2013 ; 3 Kw selon directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18/03/2002 (décret du 28/12/2018)

Date de signature du bon de commande (acquisition) = date de signature du contrat de location (ou offre de location ou contrat cadre)

Date de facturation (acquisition) = date de versement du 1^{er} loyer (location)

Bonus et PAC

PRIME A LA CONVERSION **AU 01/01/2020**

Rappel : 1 seule aide par personne physique ou morale jusqu'en 2023

VEHICULES ACQUIS OU LOUES – NEUFS OU OCCASION (Voir détail tableaux ASP)

VP / VUL Taux CO2 ≤ 20 gr		VP / VUL / VASP Hybride rechargeable avec contrainte d'autonomie > 40km Taux CO2 entre 21 et 50 gr		VP / VUL / VASP Taux CO2 entre 21 et 50 gr yc Hybride rechargeable sans contrainte d'autonomie		VP / VUL / VASP Taux CO2 entre 51 et 116 gr Electrique Crit'Air 1 Crit'AIR 2 (immatriculés après le 01/09/2019)		Véhicules Neufs à moteur électrique à 2 ou 3 roues et quadricycles, qui n'utilisent pas de batterie au plomb Puissance maximale est ≥ à 2 ou 3 kW	
5 000 € ⁽¹⁾	2 500 €	5 000 € ⁽¹⁾	2 500 €	3 000 € ⁽¹⁾	1 500 €	3 000 € ⁽¹⁾	1 500 €	1 100 €	100 €
<ul style="list-style-type: none"> Foyers modestes RFR / part ≤ 13 489 € gros rouleurs 	<ul style="list-style-type: none"> RFR / part ≤ 13 489 € ⁽²⁾ RFR / part > 13 489 € Personne Morale 	<ul style="list-style-type: none"> Foyers modestes RFR / part ≤ 13 489 € gros rouleurs 	<ul style="list-style-type: none"> RFR / part ≤ 13 489 € ⁽²⁾ RFR / part > 13 489 € Personne Morale 	<ul style="list-style-type: none"> Foyers modestes RFR / part ≤ 13 489 € gros rouleurs 	<ul style="list-style-type: none"> RFR / part ≤ 13 489 € ⁽²⁾ RFR / part > 13 489 € Personne Morale 	<ul style="list-style-type: none"> Foyers modestes RFR / part ≤ 13 489 € gros rouleurs 	RFR / part ≤ 13 489 € ⁽²⁾	RFR / part > 13 489 € & Personne Morale	

RFR → Revenu Fiscal de Référence

Foyers modestes : ayant RFR par part ≤ à 6 300 €

RFR / part < 13 489 € gros rouleurs = RFR part ≤ 13 489 € et qui parcourent plus de 30 km (60 km aller-retour) entre domicile – lieu de travail ou plus de 12 000 km parcourus par an dans le cadre de l'activité professionnelle avec le véhicule personnel. Pour justifier les trajets parcourus, une attestation de l'employeur devra être produite.

⁽¹⁾ Pour les foyers modestes, l'aide est plafonnée à hauteur de 80% du cout d'acquisition du véhicule

⁽²⁾ Exemple : individu ayant un RFR/ part = 10 000 € et qui parcourt 20 km (40 km AR) entre domicile – lieu de travail , et qui correspond à moins de 12 000 km / an.

Bonus et PAC

PRIME A LA CONVERSION **AU 01/01/2020**

L'acquisition/la location d'un véhicule doit être accompagnée de la mise au rebut d'un véhicule selon conditions ci-dessous

VEHICULES REPRIS			
VP, VUL, dérivés VP classés VASP	Carburation Gasoil principalement	Dont la date de 1 ^{ère} immatriculation < 01/01/ 2001	RFR / part > 13 489 €
		Dont la date de 1 ^{ère} immatriculation < 01/01/ 2006	RFR / part ≤ 13 489 €
	Autre Carburation	Dont la date de 1 ^{ère} immatriculation < 01/01/1997	Quel que soit le RFR / part

- Appartenir au bénéficiaire de la prime à la conversion,
- Avoir été acquis depuis au moins un an par ce même bénéficiaire,
- Etre immatriculé en France dans une série normale,
- Ne pas être gagé,
- Ne pas être considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route,
- Etre remis pour destruction dans les trois mois précédant ou dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué à un centre de traitement des « véhicules hors d'usage » (VHU) agréé,
- Faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué,

0800 74 74 00 → n° ASP réservé aux professionnels

<https://www.asp-public.fr/bonus-ecologique-et-prime-la-conversion-lespace-des-professionnels-pour-les-vehicules-immatricules>

TVS :

Taxe sur les Véhicules Sociétés (art. 1010 du CGI)

VEHICULES ELIGIBLES

Les véhicules possédés ou pris en location au-delà d'un mois, dans les catégories suivantes :

- Les voitures particulières « **VP** »
- Les véhicules à usages multiples « **N1** », destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens
- Les véhicules type « pick-up à cabine double »** équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises (depuis la période d'imposition ouverte au 01/01/2019)

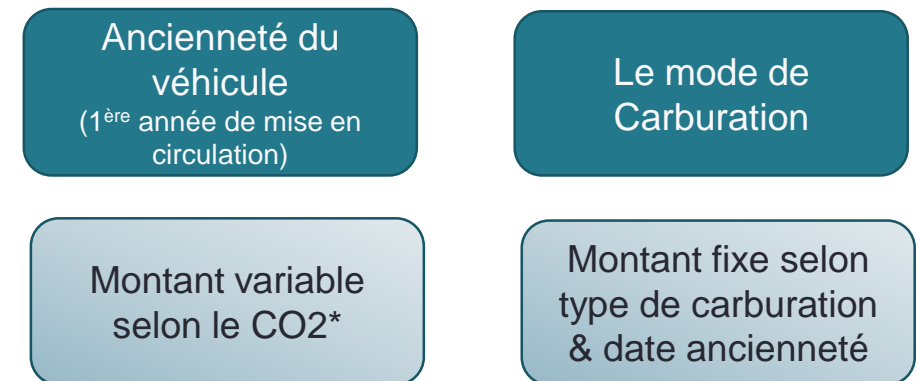
REDEVABLES

- Les personnes morales sauf celles à but non lucratif qui possèdent ou utilisent le(s) véhicule(s) au-delà d'un mois

Sont exonérés certaines sociétés et autres personnes morales non imposables, dont les associations loi 1901 même si elles exercent une activité à but lucratif.

COMPOSITION DU BAREME

- Le tarif TVS est établi sur la base de 2 composantes



**Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, immatriculés depuis le 01/06/2004, possédés ou utilisés à partir du 01/06/2006. Dans le cas contraire, le tarif sera calculé sur la nouvelle formule de puissance administrative.*

TVS : Taxe sur les Véhicules Sociétés (art. 1010 du CGI)

EXONERATIONS

Les véhicules ci-dessous sont exonérés des 2 composantes du tarif de la TVS

- ❶ Les véhicules M1 accessible en fauteuil roulant.
- ❷ Les véhicules type « pick-up à cabine double » équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises réservés à l'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiables (sous certaines conditions)
- ❸ Les véhicules destinés à certains usages lorsqu'ils sont affectés exclusivement aux activités suivantes
 - Loueurs
 - Pompes Funèbres
 - Auto Ecole
 - Taxis, VSL (yc VTC)
 - Usage agricole

Les véhicules ci-dessous sont exonérés de la 1^{ère} composante du tarif de la TVS, ils restent soumis à la 2^{ème} composante du tarif.

- ❶ Véhicules Hybrides Essence Electrique; Essence Gaz (mentions CI : EE;EH;FL;EG;EN)

EXONERATION	En Valeurs NEDC Corrélées	En valeurs WLTP
100 %	Taux d'émission ≤ 60 gr CO2/km	Taux d'émission ≤ 50 gr CO2/km
12 Trimestres	61 gr CO2/km < Taux d'émission ≤ 100 gr CO2/km	51 gr CO2/km < Taux d'émission ≤ 120 gr CO2/km

L'exonération des 12 trimestres court à compter du 1^{er} jour du 1^{er} trimestre en cours à la date de 1^{ère} mise en circulation

TVS : Taxe sur les Véhicules Sociétés (art. 1010 du CGI)

La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sera fixée par décret, et au plus tard le 1er juillet 2020 .
Les modalités d'application (déclaration/liquidation) devraient être précisées dans ce décret, puis dans le BOFIP (documentation fiscale).

1^{ère} composante

Taux de gr de CO2 / km	Tarif selon valeurs NEDC corrélée	Tarif selon valeurs WLTP
20 < Taux ≤ 50	1,00	1,00
50 < Taux ≤ 60	1,00	2,00
60 < Taux ≤ 100	2,00	2,00
100 < Taux ≤ 120	4,50	2,00
120 < Taux ≤ 140	6,50	4,50
140 < Taux ≤ 150	13,00	4,50
150 < Taux ≤ 160	13,00	6,50
160 < Taux ≤ 170	19,50	6,50
170 < Taux ≤ 190	19,50	13,00
190 < Taux ≤ 200	19,50	19,50
200 < Taux ≤ 230	23,50	19,50
230 < Taux ≤ 250	23,50	23,50
250 < Taux ≤ 270	29,00	23,50
> 270	29,00	29,00

2^{ème} composante

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31/12/1996	70 €	600 €
De 1997 à 2000	70 €	600 €
De 2001 à 2005	45 €	400 €
De 2006 à 2010	45 €	300 €
De 2011 à 2014	45 €	100 €
A compter de 2015	20 €	40 €

Véhicules essence et assimilé :

Véhicules essence; Hybrides électrique/essence, GNV, GPL, E85, quel que soit le taux d'émission de CO2 et hybrides gazole ≤ 120 g CO2/km,

Véhicules diesel et assimilé :

Véhicules diesel; Hybrides gazole > 100 gr CO2/km (immat valeur NEDC corrélée), et Hybrides électrique/gazole > 120 gr CO2/km (immat valeur WLTP)

Déductibilité de la TVA sur le carburant

La loi de finances pour 2017 (art. 31) a mis en place le calendrier suivant relatif à la déduction de la TVA sur les essences

BENEFICAIRES

Les entreprises, à l'exception de certaines activités comme l'enseignement, le secteur médical, certaines activités financières ou d'assurance.

Les conditions de droit commun doivent être remplies, à savoir : les produits concernés doivent être utilisés pour les besoins de l'activité taxable et la taxe doit être mentionnée sur la facture.

VEHICULES

On distingue

Les véhicules **ouvrant droit à déduction** de la TVA sur le véhicule

- Les véhicules utilitaires achetés ou loués
- Les VP destinés à la revente à l'état neuf (VD)
- Les VP utilisés dans les activités de taxis, VSL, auto-école, pompes funèbres et location de courte durée

Les véhicules **exclus du droit à déduction** de la TVA sur le véhicule

- Les VP : véhicules ou engins conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte.

CARBURANTS	VÉHICULES / UTILISATION	PLAFOND
Essence	Tous véhicules VP VU	60% (2020)
		80% (2021)
	VU et VP ouvrant droit à déduction	100 % (2022)
	VP exclus du droit à déduction	80 % (2022)
Gazole / Superéthanol E 85	VU et VP ouvrant droit à déduction	100 %
	VP exclus du droit à déduction	80 %
GPL GNV Electricité	Tous véhicules VP VU	100 %

Amortissements et loyers non déductibles:

réintégration fiscale de la part non déductible, selon loi de finance (art. 39,4 du CGI)

REDEVABLES

- Les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés (IS)
- Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, BNC.

MODALITES

- Acquisition** : prise en compte de la date d'achat du véhicule
- Location** : de + 3 mois : prise en compte de la date d'achat du véhicule par l'entreprise bailleuse (cad la **date de facture du point de vente** pour le CB ou la LLD)

VEHICULES

- Les véhicules de tourisme (au sens de l'article 1007) acquis ou loués, à savoir les **VP et véhicules à usage multiple**
 - M1
 - N1 pick-up à double cabine comprenant au moins 5 places assises (sauf ceux réservés aux domaines skiables) et N1 destinés aux transports de voyageurs et de leurs biens.

BAREME

L'article 69 de la LDF pour 2020 conserve les 4 tranches en 2020 et en 2021

Les 4 plafonds distincts pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (prise en compte des valeurs WLTP), **s'appliqueront aux exercices clos à compter d'une date fixée par décret, au plus tard le 1/07/2020.**

Amortissements et loyers non déductibles:

réintégration fiscale de la part non déductible, selon loi de finance (art. 39,4 du CGI)

En cas de financement d'un véhicule en crédit-bail ou en location longue durée, les sociétés doivent réintégrer une partie de leur loyer qui correspond à l'amortissement pratiqué par le crédit bailleur ou le loueur, pour la fraction du prix d'acquisition supérieure aux limites définies.

Au-delà de ces plafonds, il est nécessaire de réintégrer au bénéfice imposable la part des amortissements ou des loyers annuels excédant cette limite.

Taux d'émission de CO2 g/km	Barème 2020 Plafond limité à	
	Selon valeurs NEDC corrélée	selon valeurs WLTP
Taux émission < 20	30 000 €	30 000 €
20 ≤ Taux émission < 50	20 300 €	20 300 €
50 ≤ Taux émission < 60	20 300 €	18 300 €
60 ≤ Taux émission ≤ 130	18 300 €	18 300 €
130 < Taux émission ≤ 135	18 300 €	18 300 €
135 < Taux émission ≤ 160	9 900 €	18 300 €
160 < Taux émission ≤ 165	9 900 €	18 300 €
Taux émission > 165	9 900 €	9 900 €

Les modalités d'application seront définies par décret à paraître ultérieurement, avant le 01/07/2020, en principe à partir du 01/03/2020

Avantages en nature : régime soumis à l'URSSAF

Ce régime est basé sur l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition permanente d'un salarié par son employeur.

Tableaux de synthèse de l'évaluation de l'avantage en nature pour les véhicules loués

	Carburant privé non pris en charge par l'employeur	Carburant privé pris en charge par l'employeur
Valorisation au réel	Cout global de la location + assurance + entretien sur lequel s'applique le pourcentage de km effectués à titre privé	Cout global de la location + assurance + entretien sur lequel s'applique le pourcentage de km effectués à titre privé + frais reel de carburant à usage privé pris en charge par l'employeur
Diac Location communique au client les plafonds d'avantage en nature évalués à partir d'une valorisation au forfait (ci-dessous)		
Valorisation au forfait	30% du cout global annuel de la location + assurance + entretien, plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule	30% du cout global annuel de la location + assurance + entretien + frais reel carburant à usage privé (plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule) <i>OU</i> 40% du cout global annuel de la location + assurance + entretien + frais reel carburant (pro et privé) plafonné à 12% du prix d'achat TTC du véhicule

Avantages en nature : régime soumis à l'URSSAF

Les dernières modifications récentes apportées en 2019 sont rappelées ci-dessous.

Extension de la définition des véhicules de tourisme au pick-up

La loi de finances pour 2019 qui a étendu, à partir de 2019, la définition des véhicules de tourisme au pick-up à double cabine devrait trouver à s'appliquer également pour l'AEN.

Ainsi, les véhicules « pick-up » équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises (sauf ceux réservés à l'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiables) devraient être soumis au régime des avantages en nature.

Evaluation des « AEN » pour les Véhicules Electriques

L'arrêté du 21 mai 2019 (JO du 12/06/2019) modifie l'arrêté du 10/12/2002 relatif à l'évaluation des AEN, pour favoriser la mise à disposition de VE par l'employeur à un salarié ou assimilé :

Article 1^{er} :

- Pour un véhicule fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique mis à disposition entre le 01/01/2020 et le 31/12/2022, **les frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule sont exclus de l'assiette de calcul des AEN.**
- Les dépenses mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10/12/2002 sont évaluées après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 1 800 euros/an. Ainsi, les salariés ayant un VE bénéficieront de cet abattement afin de compenser le coût d'acquisition supérieur pour un VE entraînant un AEN supérieur à déclarer.

L'URSSAF a précisé en novembre 2019 : « Ainsi, lorsque l'employeur calcule l'avantage en nature sur la base d'un forfait pour un véhicule loué (avec ou sans option d'achat), l'évaluation est effectuée sur la base de 30 % (et non 40%) du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule, puisque les frais d'électricité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en nature. »

Article 2 :

Dans le cas où l'employeur met une borne de recharge VE à disposition d'un salarié ou assimilé entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022 :

L'utilisation de cette borne dans ces conditions, même à des fins non professionnelles, constitue un **avantage en nature évalué à hauteur d'un montant nul.**

Ainsi, les frais liés à la recharge, lorsque la borne est mise à disposition par l'employeur, sont considérés comme nuls pour les déplacements personnels.